



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-077**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION
EN JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération 22-DCM-DGS-066 fixant les délégations du Conseil Municipal à M. Le Maire, dont celle d'ester en justice,

CONSIDERANT que [REDACTED] indique être propriétaire des parcelles cadastrées section BK n° 64 et BI n° 22, sur la commune du Pradet ;

CONSIDERANT qu'il prétend qu'une station d'assainissement non collectif aurait été construite en 2015 sur une parcelle voisine en méconnaissance de diverses réglementations.

CONSIDERANT que [REDACTED] a expliqué que la Commune du Pradet aurait été défaillante dans l'exercice de ses pouvoirs de police en ne procédant pas au démantèlement de l'installation.

CONSIDERANT le jugement n° 1904235 et 1904240, dont lecture a été faite en date du 23 août 2022 par lequel le Tribunal administratif de Toulon a rejeté les requêtes déposées par [REDACTED]

CONSIDERANT que, selon un mémoire en appel reçu le 28 octobre 2022, [REDACTED] a interjeté appel du jugement n° 1904235 et 1904240 rendu le 23 août 2022 par le Tribunal administratif de TOULON qui a rejeté ses requêtes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.

ARTICLE 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet / [REDACTED], qui s'élèvent à 480 euros.

La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

23-DEC-DGS-077

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.